



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-209

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-11-27-00005 - Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1010 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fontenay le Comte. (2 pages) Page 4

85-2025-11-21-00008 - Arrêté n°25/CAB-SIDPC/995 portant établissement des listes de priorités en cas de délestage de gaz naturel des consommateurs de plus de 5 gigawattheures par an.délestage gaz. (2 pages) Page 7

Centre Hospitalier Georges Mazurelle /

85-2025-11-06-00008 - Décision n° 2025/2276. Décision portant délégation de signature à Mme Aurore BRUNEAU, faisant fonction de cadre de santé. (1 page) Page 10

85-2025-11-06-00009 - Décision n° 2025/2277. Décision portant délégation de signature à Monsieur Julien PICARD, faisant fonction de cadre socio-éducatif. (1 page) Page 12

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

85-2025-11-28-00001 - Arrêté 2025 - DCL- BICB - 841 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du lotissement " La Casse à Poiraud"(La Tranche-sur-Mer). (4 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2025-11-26-00004 - Arrêté n° 2025-74-DDETS- de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 19

85-2025-11-26-00005 - Arrêté n° 2025-75-DDETS- de Vendée portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical. (2 pages) Page 22

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /

85-2025-11-25-00003 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25 0240 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes. (18 pages) Page 25

85-2025-11-28-00002 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0261 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes (20 pages) Page 44

85-2025-11-27-00003 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP25-0246 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes (18 pages) Page 65

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2025-11-27-00004 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de l' antenne Ile d'Yeu du service de gestion comptable de Challans (1 page)

Page 84

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-11-24-00005 - Arrêté N° 25-DDTM85-730 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Treize Septiers - ZI Vincent Ansquer, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 0485295S0002. (4 pages)

Page 86

85-2025-11-24-00004 - Arrêté N° 25-DDTM85-731 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu - route de Boufféré, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 0485217S0002. (4 pages)

Page 91

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire /

85-2025-11-11-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT, administrateur de l'État, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique. (3 pages)

Page 96

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-11-27-00005

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1010 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
de Fontenay le Comte.

**Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1010
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande adressée par la commune de Fontenay le Comte en date du 4 novembre 2025, reçue le 14 novembre 2025, en vue d'obtenir l'autorisation d'équiper les agents de la police municipale avec 5 caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat de la commune du Poiré sur Vie en date du 3 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Fontenay le Comte est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Fontenay le Comte.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Fontenay le Comte en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Fontenay le Comte adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°25/CAB-BSIPA/993 en date du 17 novembre 2025.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le chef du bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

François BARBIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-11-21-00008

Arrêté n°25/CAB-SIDPC/995 portant
établissement des listes de priorités en cas de
délestage de gaz naturel des consommateurs de
plus de 5 gigawattheures par an.délestage gaz.

**Arrêté N°25/CAB-SIDPC/995
portant établissement des listes de priorité en cas de délestage de gaz naturel des
consommateurs de plus de 5 gigawattheures par an**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L.431-3 ; L.431-6-1 à L.431-6-3 ; L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R.434-7 ;

VU le décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le Code de l'énergie ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R.434-1 du Code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.434-4 du Code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du Code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/001 du 27 janvier 2025 ;

SUR proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ainsi que de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 :

En cas de délestage décidé par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, ces derniers enverront un ordre de délestage aux consommateurs concernés par les deux listes annexées au présent arrêté. Celui-ci sera mis en œuvre dans l'ordre de priorité indiqué à l'article R.434-5 du Code de l'énergie.

Article 2 :

S'agissant de la liste n° 1, le département de la Vendée ne comprend aucune centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 gigawattheures par an de gaz naturel pouvant être inscrite sur la liste prévue à l'article R.434-4 du Code de l'énergie alinéa 1.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 3 :

En application de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, la liste n° 2 des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant des missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage est arrêtée en annexe 1.

Article 4 :

La liste n°3 comporte les consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits en annexe 2, et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel est arrêtée en annexe 2. Pour chacun de ces consommateurs est mentionné le niveau d'alimentation en gaz naturel, en fonction du délai de préavis et du mois de l'année, en dessous duquel des conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié aux consommateurs de gaz naturel inscrits sur l'une des listes définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°25/CAB-SIDPC/001 du 27 janvier 2025 portant établissement des listes de priorité en cas de délestage de gaz naturel des consommateurs de plus de 5 gigawattheures par an du département de la Vendée est abrogé.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.434-4 du Code de l'énergie, le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <https://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site télé-recours citoyens accessible depuis www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le sous-préfet directeur du cabinet du préfet de la Vendée, les sous-préfets des Sables-d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 NOV. 2025

Le Préfet,

Gérard GAVORY

29 rue Deltille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2025-11-06-00008

Décision n° 2025/2276. Décision portant
délégation de signature à Mme Aurore BRUNEAU,
faisant fonction de cadre de santé.



Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée
Centre Hospitalier Georges Mazurelle

Direction Générale

Secrétariat : 02 51 09 72 89 – affaires_generales@ch-mazurelle.fr

Décision n° 2025/2276

**Décision portant délégation de signature à Madame Aurore BRUNEAU,
Faisant Fonction de Cadre de Santé**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations consécutives au décès - article R2213-8-1
- Vu le recrutement de Madame Aurore BRUNEAU en date du 01/09/2022
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la procédure Qualité de l'EPSM Georges Mazurelle référencée DAFUN – PR005 du 01/09/2024 relative à la conduite à tenir en cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident,

décide :

Article 1 : En cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident de l'établissement, et dans le cadre de la continuité des soins (permanence de semaine, weekend et jours fériés) délégation est donnée à Madame Aurore BRUNEAU, Faisant Fonction de Cadre de Santé, afin d'autoriser la levée du corps (signature du formulaire de demande de transport de corps avant la mise en bière : feuillet n°4) excepté en cas d'obstacle médico-légal mentionné au certificat de décès.

Article 2 : Cette délégation exclut la Maison d'Accueil Spécialisée « La Rose des Vents », site de Longeville sur Mer.

Article 3 : Lorsqu'elle usera de la présente délégation, Madame Aurore BRUNEAU fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
Prénom NOM, Faisant Fonction de Cadre de Santé

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 3 novembre 2025

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 novembre 2025

La Faisant Fonction de Cadre de Santé
Aurore BRUNEAU

Le Directeur Général
PHILIPPE PARET

Destinataires :

- | | |
|--|---|
| - Directeur | - Intéressée et dossier de l'intéressée |
| - ARS Délégation Territoriale de la Vendée | - Affichage |
| - RAA | |

Centre Hospitalier Georges Mazurelle

85-2025-11-06-00009

Décision n° 2025/2277. Décision portant
délégation de signature à Monsieur Julien
PICARD, faisant fonction de cadre
socio-éducatif.

**Décision portant délégation de signature à Monsieur Julien PICARD,
Faisant Fonction de Cadre Socio-Educatif**

Le Directeur

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6112-2, L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations consécutives au décès - article R2213-8-1
- Vu le recrutement de Monsieur Julien PICARD en date du 29/02/2016
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe PARET, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Vendée Centre Hospitalier Georges Mazurelle et de l'EHPAD Les Roches à Château Guibert à compter du 18 septembre 2023,
- Vu la procédure Qualité de l'EPSM Georges Mazurelle référencée DAFUN – PR005 du 01/09/2024 relative à la conduite à tenir en cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident,

décide :

Article 1 : En cas de décès d'un patient hospitalisé ou d'un résident de l'établissement, et dans le cadre de la continuité des soins (permanence de semaine, weekend et jours fériés) délégation est donnée à Monsieur Julien PICARD, Faisant Fonction de Cadre Socio-Educatif, afin d'autoriser la levée du corps (signature du formulaire de demande de transport de corps avant la mise en bière : feuillet n°4) excepté en cas d'obstacle médico-légal mentionné au certificat de décès.

Article 2 : Cette délégation exclut la Maison d'Accueil Spécialisée « La Rose des Vents », site de Longeville sur Mer.

Article 3 : Lorsqu'il usera de la présente délégation, Monsieur Julien PICARD fera précéder sa signature de la mention :

Pour le Directeur et par délégation,
Prénom NOM, Faisant Fonction de Cadre Socio-Educatif

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du 3 novembre 2025

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 novembre 2025

La Faisant Fonction de Cadre Socio-Educatif
Julien PICARD



Le Directeur Général
PHILIPPE PARET



Destinataires :

- Directeur
- ARS Délégation Territoriale de la Vendée
- RAA
- Intéressée et dossier de l'intéressée
- Affichage

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de
la Vendée

85-2025-11-28-00001

Arrêté 2025 - DCL- BICB - 841 portant dissolution
de l'Association Syndicale Autorisée du
lotissement " La Casse à Poiraud"(La
Tranche-sur-Mer).

**Arrêté n° 2025-DCL-BICB- 841
portant dissolution de l'association syndicale
autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud »
(La Tranche-sur-Mer)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08- DRCTAJE/3 – 555 du 3 octobre 2008 portant approbation des statuts de l'association syndicale autorisée « Association syndicale autorisée du lotissement la Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer) ;

Vu la création de l'association syndicale libre des propriétaires « La Casse à Poiraud – Lotissement privé » parue au journal officiel N° 2634 du 24 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 août 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée ;

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 16 août 2025 relative à la dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement La Casse à Poiraud et au transfert des fonds à l'association syndicale libre des propriétaires de la Casse à Poiraud ;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 16 novembre 2025 votant le compte administratif 2025 de l'association syndicale autorisée ;

Considérant l'état néant de l'actif au 26 novembre 2025 ;

Considérant que l'ensemble des conditions permettant de prononcer la dissolution sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, à compter du 30 novembre 2025, la dissolution de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer). L'actif, le passif et la trésorerie de l'association syndicale autorisée sont transférés à l'association syndicale libre des propriétaires de « La Casse à Poiraud – Lotissement privé » à La Tranche-sur-Mer.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse à Poiraud » (La Tranche-sur-Mer), qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de La Tranche-sur-Mer dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de La Tranche sur Mer et le président de l'association syndicale autorisée du lotissement « La Casse d'Espagne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 NOV. 2025

Le Préfet,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée,

Nicolas BEGNY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

[illegible]

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-26-00004

Arrêté n° 2025-74-DDETS- de Vendée portant
autorisation de déroger à la règle du repos
dominical.

Arrêté N°2025-74-DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2 et 3 et 4, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ; L 3121-18 et 19, D 3121-4,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée,

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-566 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande reçue le 18 Novembre 2025, formulée par l'entreprise COLAS, Agence de la Roche-sur-Yon sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 9 salariés sur la base du volontariat, pour les dimanches compris sur la période du 1^{er} décembre 2025 au 15 mars 2026, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour des opérations de déneigement des autoroutes concernées ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-4 du code du Travail, qui prévoit qu'en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'un préjudice aux usagers du réseau routier ASF pourrait être constitué si les axes routiers n'étaient pas praticables en cas de neige;

CONSIDERANT la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que des opérations de déneigement exceptionnelles seront néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

Arrête

Article 1er L'entreprise COLAS Agence de la Roche-sur-Yon est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour **9 salariés**, sur la base du volontariat, **dans la limite de 3 dimanches** travaillés par salarié, sur la période du 1^{er} décembre 2025 au 15 mars 2026.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait La Roche-sur-Yon, le **26/11/2025**

Pr / Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités


Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

185 boulevard du Maréchal Leclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-11-26-00005

Arrêté n° 2025-75-DDETS- de Vendée portant
autorisation de déroger à la règle du repos
dominical.

Arrêté N°2025-75-DETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2 et 3 et 4, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ; L 3121-18 et 19, D 3121-4,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY préfet de Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1^{er} juin 2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BCI-586 en date du 03 juin 2024 portant délégation de signature à M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande reçue le 18 novembre 2025, formulée par l'entreprise COLAS, Agence de Fontenay-le-Comte, 15 rue Michel Dugast- CS 10225- 85204 FONTENAY LE COMTE sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour les dimanches compris sur la période du 15 novembre 2025 au 31 mars 2026, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour les opérations de déneigement de l'autoroute A83 ;

Vu les dispositions de l'article L 3132-4 du code du Travail qui prévoit qu'en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux ;

CONSIDERANT qu'un préjudice aux usagers de l'autoroute A83 pourrait être constitué si cet axe routier n'était pas praticable en cas de neige;

CONSIDERANT la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que des opérations de déneigement exceptionnelles seront néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

Arrête

Article 1er : L'entreprise COLAS Agence de Fontenay-le-Comte, 15 rue Michel Dugast- CS 10225-85204 FONTENAY LE COMTE est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, dans la limite de **3 dimanches** travaillés maximum par salarié, sur la période du **16 novembre 2025 au 31 Mars 2026**.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande.

Article 3 Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon. *26/11/2025*

Pr/ Le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités


Philippe RAFFLEGEAU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telarrecours.fr

185 boulevard du Maréchal Léclerc
85020 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : ddets@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-11-25-00003

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25 0240
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans des communes
vendéennes.

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0240

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
 d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
 Chevalier de la légion d'honneur
 Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1882 de la Commission du 3 décembre 2019 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0233 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.38833-1 du 25 novembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de canards situé à Saint-Christophe-du-Ligneron (code commune : 85204) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une

analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'Influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0233 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

A blue ink signature, appearing to be 'C. Mourrieras', is written over the text of the director's name.

Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTÉ-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
VAIRÉ	85298

b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex et d'Aprémont

Commune	INSEE
APREMONT au sud de la D40, à l'ouest de la D21 et au sud de la D94	85006
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pin.	85268

c – communes en zone de protection autour du foyer de l'Aiguillon-sur-vie

Commune	INSEE
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'est de la D38 et au nord de la D40a	85035
GIVRAND à l'est de la D38 puis au sud de la D42 et à l'est de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au sud de la D6	85100
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LA CHAIZE-GIRAUD	85045

d - communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

e - communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

f - communes en zone de protection autour des foyers de Falleron et de Saint-Christophe-du-Ligneron

Commune	INSEE
APREMONT à l'est de la D21 et au nord de la D94	85006
FALLERON	85086
GRAND-LANDES à l'ouest de la D50 et à l'est de la D90	85102
MACHE à l'ouest de la route du Tanchet, des Flachausières, de l'abbaye, de la Louisière et de la rue des Rochers puis au nord de la D94	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'est de la D754	85204

g - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon

Commune	INSEE
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

h- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	85017
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D17 et à l'est de la D17a	85065
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE	85076
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LES LANDES-GENUSSON au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D10	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-FULGENT à l'est de la D137	85215
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

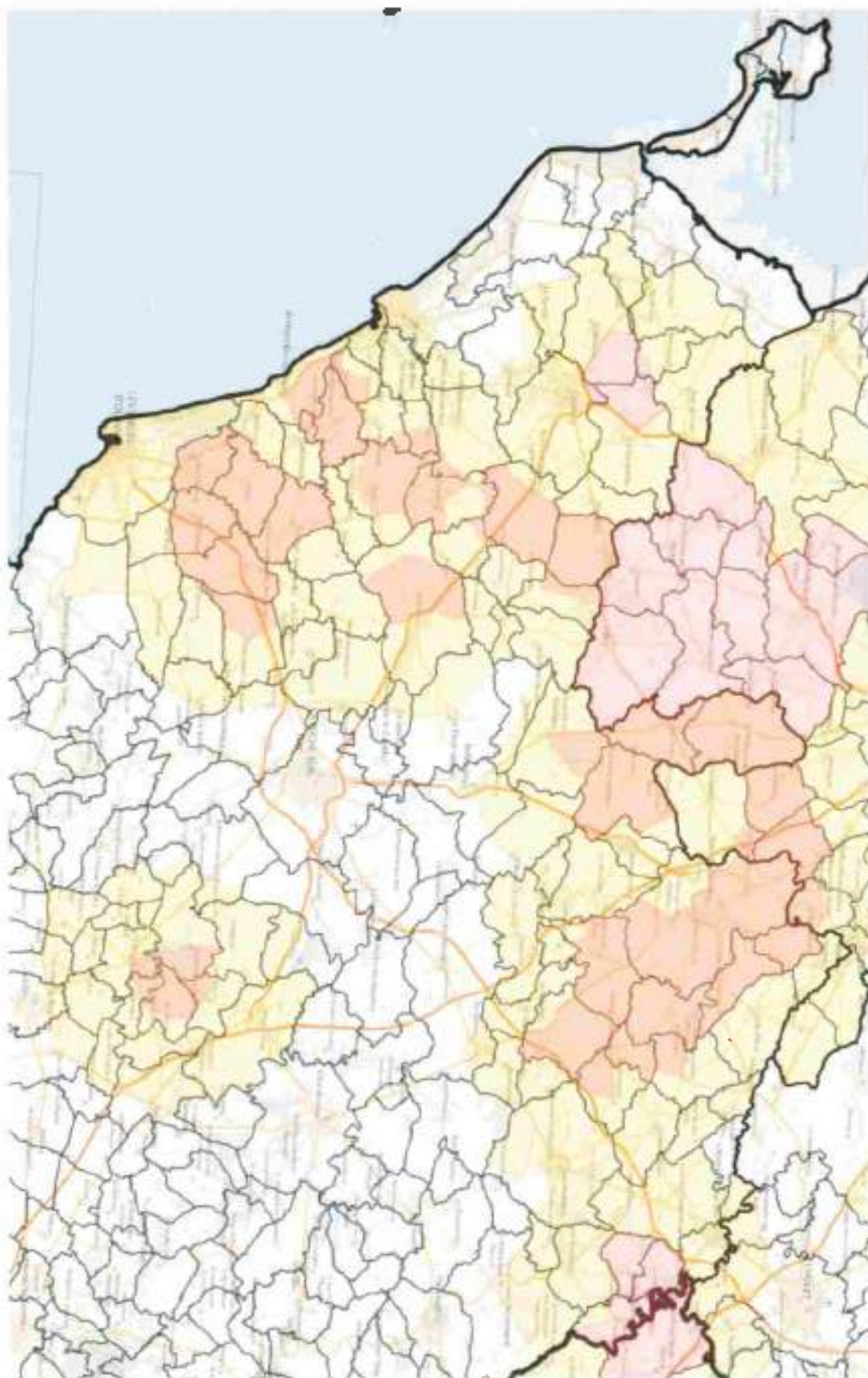
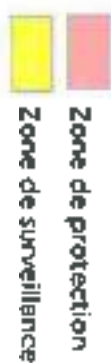
Annexe 2 : zone de surveillance

Commune	INSEE
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
APREMONT à l'ouest de la D21 et au nord de la D94 au sud de la D94, à l'est de la D21 et au nord de la D40	85006
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX à l'ouest de la D4	85008
BEAUFOU au nord de la D78	85015
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de la D23 et à l'est de la D53 et AB7	85017
BELLEVIGNY à l'est de la D937 et D763 puis au nord de la D6	85019
BOIS-DE-CENE	85024
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'ouest de la D38 et au sud de la D40a	85035
CHALLANS au sud de la D948	85047
CHANVERRIE	85302
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COEX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de CUGAND	85076
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13	85084
FROIDFOND	85095
GIVRAND à l'ouest de la D38 et au nord de la D42 et à l'ouest de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au nord de la D6	85100

GRAND'LANDES à l'est de la D50 et à l'ouest de la D90	85102
GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85108
LA BRUFFIÈRE	85039
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA COPECHAGNIÈRE	85072
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOÙZE à l'ouest de la D4	85098
LA RABATELIÈRE	85186
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE FENOUILLE	85088
LE GIROUARD	85099
LE PERRIER à l'est de la D59	85172
LE POIRE-SUR-VIE à l'ouest de la D81, D2 et D4	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESSES	85082
LES HERBIERS au nord de la D755 et D755bis et à l'ouest de la D23 puis D48	85109
LES LANDES-GENUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES SABLES-D'OLONNE	85194
MACHÉ à l'est de la route du Tanchet, des Flachausières, de l'abbaye, de la Louisière et de la rue des Rochers puis au sud de la D94	85130
MALLIEVRÉ	85134
MARTINET	85138

MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
NIEUL-LE-DOLENT au nord de la D36 et à l'ouest de la D4	85161
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU	85169
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'ouest de la D754	85204
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE à l'ouest de la D5	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ au sud de la D83 et à l'est de la D6a	85226
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du Pin.	85268
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-FLAIVE-DES-LOUPS à l'est de la D12 et de la D80	85211
SAINT-FOY	85214
SALLERTAINÉ au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280
SEVREMONT à l'est de la D755 puis au nord de la D752 puis de la D64	85090

SOULLANS au nord de la D82 puis à l'est de la D32	85284
TAUMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288
TIFFAUGES	85293
TREIZE-VENTS au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301



Annexe 3 - zones

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-11-28-00002

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0261
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans des communes
vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0261

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0246 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0221 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Moutiers-sur-le-Lay (85157) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA/J2-810 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.39205-1 du 27 novembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de poulets situé à Nesmy (code commune : 85160) ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.39284-1 du 28 novembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de poulets à Soullans (code commune : 85284) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;

- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des

animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anacidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foras, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection

par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux N° APDDPP-25-0221 et APDDPP-25-0246 sont abrogés.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit

dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTE-FLAÏVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
VAIRÉ	85298

b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex, Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Maché et Falléron

Commune	INSEE
APREMONT	85006
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouvère	85071
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'ouest de la D50 et à l'est de la D90	85102
MACHE	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'est de la D754	85204
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pnn.	85268

c – communes en zone de protection autour du foyer de l'Aiguillon-sur-vie

Commune	INSEE
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'est de la D38 et au nord de la D40a	85035
GIVRAND à l'est de la D38 puis au sud de la D42 et à l'est de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au sud de la D6	85100
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LA CHAIZE-GIRAUD	85045

d – communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

e – communes en zone de protection autour du foyer du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU au sud de la D78 et à l'ouest de la D4	85015
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE à l'ouest de la D4 et au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85159
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

f – communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges,	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

g - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon

Commune	INSEE
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

h - communes en zone de protection autour du foyer de Nesmy

Commune	INSEE
LA BOISSIERE-DES-LANDES au nord de la D12 puis est de la D747	85026
NESMY	85160

i - communes en zone de protection autour du foyer de Soullans

Commune	INSEE
CHALLANS à l'est de la D32 puis au sud des chemins du Maréchal, des Nouettes et de la Foudrière et à l'ouest de la route de Commequiers.	85047
COMMEQUIERS à l'ouest de la D754	85071
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
SOULLANS à l'est de la D69	85284

j - communes en zone de protection autour du foyer de Moutiers-sur-le-Lay

Commune	INSEE
BESSAY au nord de la D19	85023
CHÂTEAU-GUIBERT à l'est de la D60	85061
LES PINEAUX au sud de la D88	85175
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'est de la D60 puis au nord de la D746 puis de la D19	85135
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au nord de la D19 et à l'ouest de la D7	85157

k- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	85017
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D17 et à l'est de la D17a	85065
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE	85076
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LES LANDES-GENUSSON au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-FULGENT à l'est de la D137	85215
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

Annexe 2 : zone de surveillance

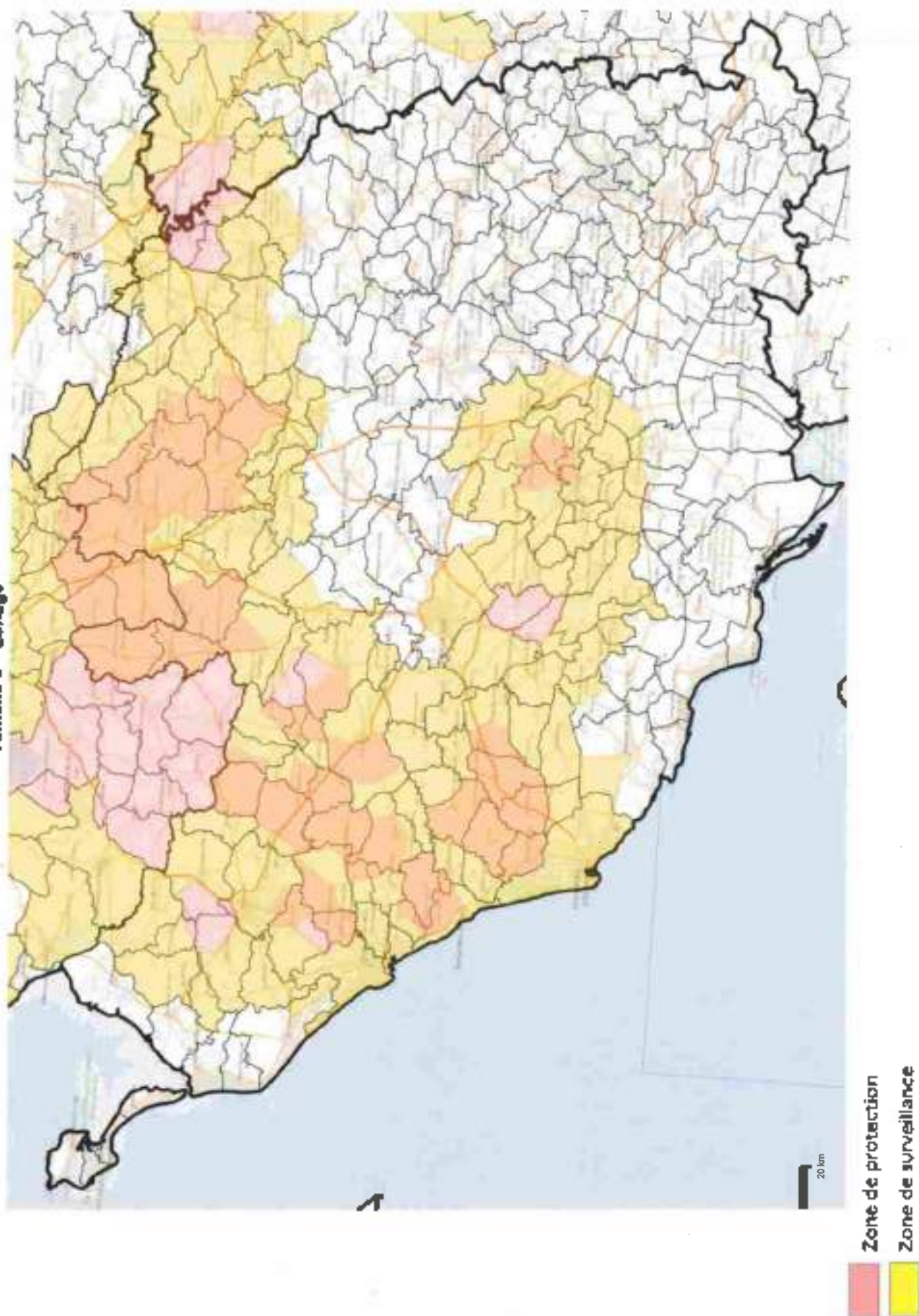
Commune	INSEE
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
BEAUFOU au nord de la D78 et à l'est de la D4	85015
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de la D23 et à l'est de la D53 et A87	85017
BELLEVIGNY au nord de la D6 et à l'ouest de la D763 puis D937	85019
BESSAY au sud de la D19	85023
BOIS-DE-CENE	85024
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'ouest de la D38 et au sud de la D40a	85035
CHALLANS au sud de la D948 à l'ouest de la D32 puis au nord des chemins du Maréchal, des Nouettes et de la Foudrière et à l'est de la route de Commequiers.	85047
CHANVERRIE	85302
CHÂTEAU-GUIBERT à l'ouest de la D60	85061
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COEX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D754 à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CORPE	85073
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de CUGAND	85076

ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13	85084
FOUGÈRE au nord de la D948	85093
FROIDFOND	85095
GIVRAND à l'ouest de la D38 et au nord de la D42 et à l'ouest de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au nord de la D6	85100
GRAND-LANDES à l'est de la D50 et à l'ouest de la D90	85102
GROSREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85106
LA BOISSIÈRE-DES-LANDES au sud de la D12 puis ouest de la D747	85026
LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE	85036
LA BRUFFIÈRE	85039
LA CHAÎZE-LE-VICOMTE à l'ouest de la D101a puis de la D101	85046
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIÈRE	85072
LA COUTURE	85074
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOUBE	85098
LA RABATELIÈRE	85186
LA ROCHE-SUR-YON au sud de la D160 puis D948	85191
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE CHAMP-SAINT-PÈRE	85050
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101

LE PERRIER	85172
LE POIRE-SUR-VIE à l'est de la D4 et au sud de la D6	85178
LE TABLIER	85285
LES BROUZILS	85038
LES EPESSES	85082
LES HERBIERS au nord de la D755 et D755bis et à l'ouest de la D23 puis D48	85109
LES LANDES-GÉNUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES MAGNILS-REIGNIERS au nord de la D949	85131
LES PINÉAUX au nord de la D88	85175
LES SABLES-D'OLONNE	85194
LUCON au nord de la D14 puis de la D949	85128
MALLIEVRE	85134
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS à l'ouest de la D60 puis au sud de la D746 puis de la D19	85135
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'est de la D17	85197
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY au sud de la D19 et à l'est de la D7	85157
NIEUL-LE-DOLENT	85161
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
PÉAULT	85171
POIROUX à l'est de la D45 puis D70 puis D105	95179
RIVES DE L'YON	85213

ROSNEY	85193
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE	85196
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'ouest de la D754	85204
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE à l'ouest de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-JEAN-DE-BEUGNÉ	85233
SAINT-JEAN-DE-MONT au sud de la D205 et à l'est de la D38	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du Pin.	85268
SAINT-URBAIN	85273
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'est de la D12 et de la D60	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE à l'ouest de la D137 et au nord de la D14	85216
SAINTE-HERMINE à l'ouest de la D137	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SALLERTAINE au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280

SEVREMONT à l'est de la D755 puis au nord de la D752 puis de la D64	85090
SOULLANS à l'ouest de la D69	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288
THORIGNY	85291
TIFFAUGES	85293
TREIZE-VENTS au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301



Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vendée

85-2025-11-27-00003

Arrêté Préfectoral N° APDDPP25-0246
déterminant un périmètre réglementé suite à
des déclarations d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène dans des communes
vendéennes

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0246

déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («régislation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0240 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTA//2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.39084-1 du 26 novembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de canards situé au Poiré-sur-Vie (code commune : 85178) ;

CONSIDÉRANT les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.39166-1 du 27 novembre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de poules reproductrices situé à Maché (code commune : 85130) ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DDPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une

analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance

Section 3 : Dispositions finales

Article 11 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 12 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral N° APDDPP-25-0240 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS

Annexe 1 : zone de protection

a – communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Mathurin, Les Achards, Saint-Julien des Landes et Vairé

Commune	INSEE
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
LES ACHARDS	85152
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-MATHURIN	85250
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
VAIRÉ	85298

b – communes en zone de protection autour des foyers de Coex, Saint-Christophe-du-Ligneron, Apremont, Maché et Falleron

Commune	INSEE
APREMONT	85006
COEX au nord de la D6 et à l'ouest de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'est de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
FALLERON	85086
GRAND'LANDES à l'ouest de la D50 et à l'est de la D90	85102
MACHÉ	85130
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'est de la D754	85204
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'est de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-PAUL-MONT-PÉNIT au sud de la D2 et à l'ouest de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'est de la D94 et au nord de la route de la Vergne et du Pin.	85268

c – communes en zone de protection autour du foyer de l'Aiguillon-sur-vie

Commune	INSEE
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'est de la D38 et au nord de la D40a	85035
GIVRAND à l'est de la D38 puis au sud de la D42 et à l'est de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au sud de la D6	85100
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LA CHAIZE-GIRAUD	85045

d – communes en zone de protection autour du foyer d'Aizenay

Commune	INSEE
AIZENAY à l'est de la D50 à l'ouest de la D978 puis D948 puis D978	85003

e – communes en zone de protection autour du foyer du Poiré-sur-Vie

Commune	INSEE
BEAUFOU au sud de la D78 et à l'ouest de la D4	85015
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'est de la D978	85055
LE POIRE-SUR-VIE à l'ouest de la D4 et au nord de la D6	85178
PALLUAU à l'est de la D978	85169
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'est de la D94 puis de la D978	85210

f – communes en zone de protection autour du foyer de Sallertaine

Commune	INSEE
CHALLANS au nord de la D948	85047
CHATEAUNEUF au sud de la route des forêts, puis à l'est de la D71 puis au sud de la route du Bas des Loges.	85062
LA GARNACHE à l'ouest de la D21 puis de la D32	85096
SALLERTAINE au nord de la D948 et à l'est de la route de la Lande	85280

g - communes en zone de protection autour des foyers de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Mauléon

Commune	INSEE
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
TREIZE-VENTS au nord de la D11 et à l'est de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296

h- autres communes en zone de protection

Commune	INSEE
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
BEAUREPAIRE au sud de la D23 et à l'ouest de la D53 et A87	85017
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au nord de la D17 et à l'est de la D17a	85065
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de LA BERNARDIERE	85076
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
LES LANDES-GENUSSON au sud de la D72 et à l'ouest de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'est de la D937 et à l'ouest de la D18	85129
MONTAIGU-VENDEE à l'est de la D84a puis de la D137 puis au nord de la D753, à l'est de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD à l'ouest de la D17	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-FULGENT à l'est de la D137	85215
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE-SEPTIERS	85295

Annexe 2 : zone de surveillance

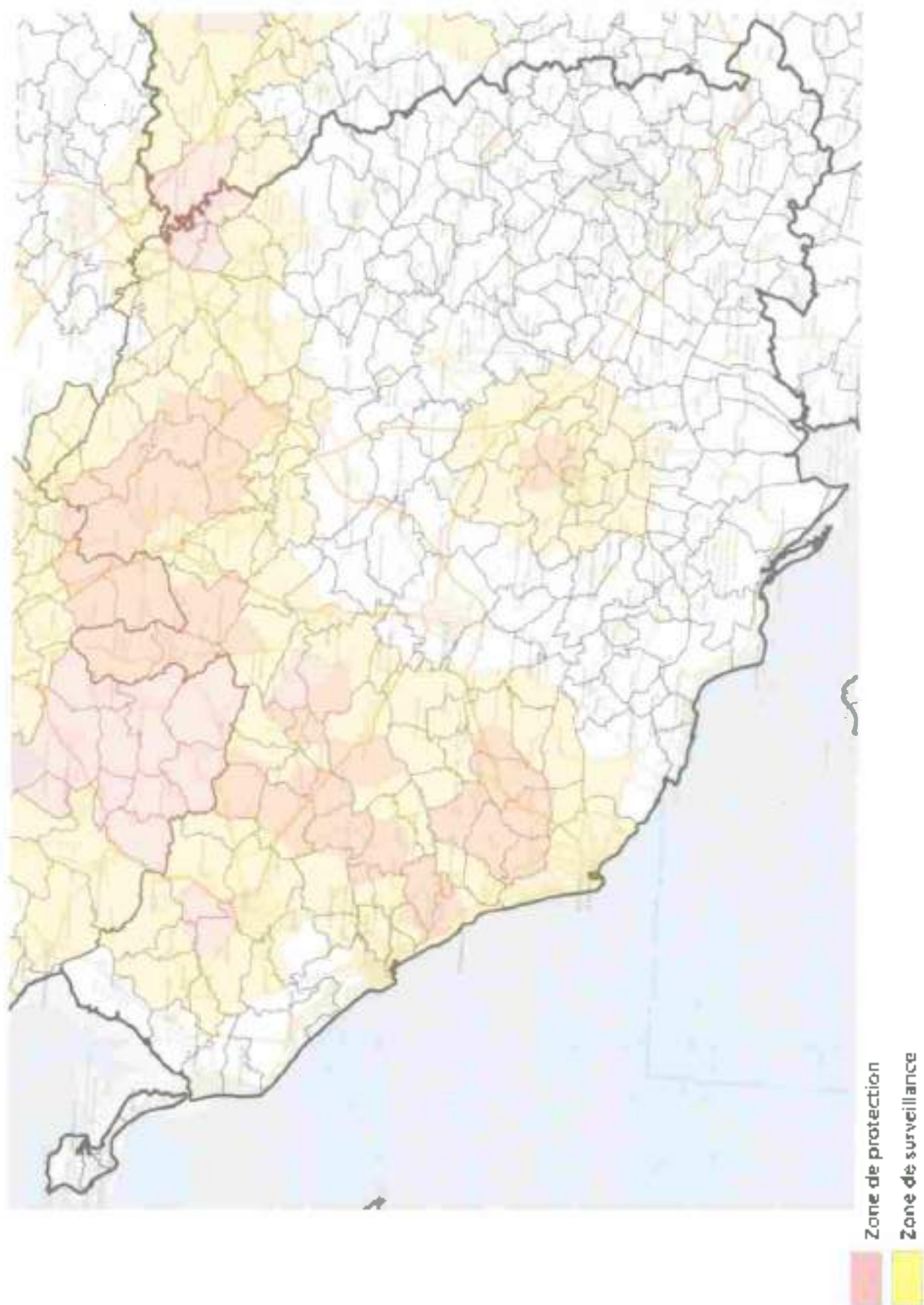
Commune	INSEE
AIZENAY à l'ouest de la D50 à l'est de la D978 puis D948 puis D978	85003
AUBIGNY-LES-CLOUZÉAUX à l'ouest de la D4	85008
BEAUFOU au nord de la D78 et à l'est de la D4	85015
BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	85016
BEAUREPAIRE au nord de la D23 et à l'est de la D53 et A87	85017
BELLEVIGNY au nord de la D6 et à l'ouest de la D763 puis D937	85019
BOIS-DE-CÈNE	85024
BREM-SUR-MER	85243
BRETIGNOLLES-SUR-MER à l'ouest de la D38 et au sud de la D40a	85035
CHALLANS au sud de la D948	85047
CHANVERRIE	85302
CHATEAUNEUF au nord de la route des forêts, puis à l'ouest de la D71 puis au nord de la route du Bas des Loges.	85062
CHAUCHE	85064
CHAVAGNES-EN-PAILLERS au sud de la D17 et à l'ouest de la D17a	85065
COEX au sud de la D6 et à l'est de la D21	85070
COMMEQUIERS à l'ouest de la D82, de la route de la Léonière puis du chemin de la Jouère	85071
CUGAND - LA BERNARDIERE l'ensemble du territoire de CUGAND	85076
ESSARTS-EN-BOCAGE (incluant Sainte-Florence et l'Oie) au nord de la D13	85084
FROIDFOND	85095
GIVRAND à l'ouest de la D38 et au nord de la D42 et à l'ouest de l'avenue de la Chênaie et de la route du Petit Bois puis au nord de la D6	85100
GRAND'LANDES à l'est de la D50 et à l'ouest de la D90	85102

GROSBREUIL	85103
L'HERBERGEMENT	85108
LA BRUFFIERE	85039
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-PALLUAU à l'ouest de la D978	85055
LA COPECHAGNIERE	85072
LA GARNACHE à l'est de la D21 puis de la D32	85096
LA GAUBRETIÈRE	85097
LA GENETOUBE	85098
LA RABATELIÈRE	85186
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE FENOILLER	85088
LE GIROUARD	85099
LE PERRIER à l'est de la D59	85172
LE POIRE-SUR-VIE à l'est de la D4 et au sud de la D6	85178
LES BROUZILS	85038
LES EPESSÉS	85082
LES HERBIERS au nord de la D755 et D755bis et à l'ouest de la D23 puis D48	85109
LES LANDES-GENUSSON au nord de la D72 et à l'est de la D37	85119
LES LUCS-SUR-BOULOGNE à l'ouest de la D937 et à l'est de la D18	85129
LES SABLES-D'OLONNE	85194
MALLIEVRE	85134
MARTINET	85138
MESNARD-LA-BAROTIÈRE	85144
MONTAIGU-VENDEE à l'ouest de la D84a puis de la D137 puis au sud de la D753, à l'ouest de la D202, puis D137 puis D86	85146
MONTREVERD	85197

à l'est de la D17	
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
NIEUL-LE-DOLENT au nord de la D36 et à l'ouest de la D4	85161
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
PALLUAU à l'ouest de la D978	85169
SAINT-ANDRÉ-GOULÉ-D'OIE	85196
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON à l'ouest de la D754	85204
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE à l'ouest de la D6	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS à l'ouest de la D94 puis de la D978	85210
SAINT-FULGENT à l'ouest de la D137	85215
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-GÉRAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ au sud de la D83 et à l'est de la D6a	85226
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE à l'ouest de la rue du Val de Vie puis de la D94	85239
SAINT-MARS-LA-REORTHE	85242
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
SAINT-PAUL-MONT-PENIT au nord de la D2 et à l'est de la D50	85260
SAINT-RÉVÉREND à l'ouest de la D94 et au sud de la route de la Vergne et du Pin.	85268
SAINT-URBAIN	85273
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'est de la D12 et de la D80	85211
SAINTE-FOY	85214
SALLERTAINE au sud de la D948 et à l'ouest de la route de la Lande	85280
SEVREMONT à l'est de la D755 puis au nord de la D752 puis de la D64	85090
SOULLANS au nord de la D82 puis à l'est de la D32	85284
TALMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288

TIFFAUGES	85293
TREIZE-VENTS au sud de la D11 et à l'ouest de la route de la libération, de la Tidoire, de la Laurière et de la Chunière	85296
VENANSAULT	85300
VENDRENNES	85301

Annexe 3 – zonage



Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2025-11-27-00004

Arrêté de fermeture exceptionnelle de l' antenne
Ile d'Yeu du service de gestion comptable de
Challans



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de l'antenne de l'Île-d'Yeu du service de gestion comptable de Challans

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

Vu l'arrêté n° 2024-DCL-BCI-1017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER ;

ARRÊTE :

Article 1. L'antenne de l'Île-d'Yeu du service de gestion comptable de Challans sera fermée au public, à titre exceptionnel, le mardi 2 décembre 2025.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 27 novembre 2025,

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques,


Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-24-00005

Arrêté N° 25-DDTM85-730 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Treize Septiers - ZI Vincent Ansquer, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 0485295S0002.

Arrêté N° 25-DDTM85- 730

**constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de
l'environnement**

**dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu
portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS -
ZI Vincent Ansquer, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code
SANDRE 048529550002**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 211-1 et L.214-3 ;

**Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur
Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;**

**Vu l'Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non
collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
codifié NOR : DEVL1429608A ;**

**Vu l'Arrêté de prescriptions du 14 mars 2017 référencé 85-2017-00089 relatif au système
d'assainissement communal de TREIZE-SEPTIERS ;**

**Vu le courrier du 23 octobre 2023 envoyé au président de Terres de Montaigu Agglomération précisant
les nouvelles valeurs réductrices fixées pour déterminer la conformité réglementaire des
performances des stations de traitement des eaux usées des communes du territoire ;**

**Vu le courrier du 31 juillet 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
notifiant au président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu la non-conformité
réglementaire du système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS - ZI Vincent Ansquer, de station de
traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 048529550002, au regard des données
recueillies au cours de l'année 2023, ce courrier valant rapport de manquement administratif au sens
de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;**

**Vu le courrier du président de Terres de Montaigu Agglomération reçu le 10 décembre 2024 apportant
des éléments techniques de réponses aux non-conformités des systèmes d'assainissement urbains de
l'année 2024 ;**

Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-261 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS - ZI Vincent Ansquer, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 048529550002 ;

Vu le recours gracieux de la communauté de communes sur l'arrêté de mise en demeure n° 25-DDTM85-261 sus-visé, en date du 18 juin 2025 ;

Vu les observations formulées par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu par courriel du 5 septembre 2025 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure modifié, faisant suite au recours gracieux, par courrier réceptionné le 05 août 2025, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé stipule que le rejet d'effluents non traités au point de surveillance réglementaire A2 (déversoir en tête de station) en deçà du débit de référence (percentile 95) est pris en considération pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que des déversements au A2 en deçà du débit de référence de 1 642 m³ sont enregistrés en 2023 dans la base de données nationale ;

Considérant que ces constats ont été notifiés à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu par courrier du 31 juillet 2024 valant rapport de manquement administratif au sens de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS - ZI Vincent Ansquer est non conforme pour le même objet pour la troisième année consécutive ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terres de Montaigu Agglomération de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé afin de préserver les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : La communauté d'agglomération Terres de Montaigu, en qualité de maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement urbains sur son territoire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé au niveau du système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS - ZI Vincent Ansquer, en engageant les démarches suivantes :

- le réaménagement du canal du trop-plein en tête de la STEU (A2), ainsi que du canal de sortie des eaux traitées (A4) afin qu'ils ne soient plus influencés par la montée des eaux du ruisseau "l'Asson", milieu récepteur des rejets ; ces travaux doivent être finalisés avant le 31 décembre 2025,
- la maîtrise d'œuvre et les travaux de réhabilitation du tronçon du réseau séparatif des eaux usées dans la rue de Beau Soleil identifié comme défectueux ; ces travaux doivent être finalisés avant le 31 mars 2026,
- l'optimisation du fonctionnement du poste de refoulement général afin d'éliminer un maximum de débordement au trop-plein (A2) ; ces travaux doivent être finalisés avant le 31 décembre 2025,
- une étude de faisabilité relative à l'augmentation de la capacité hydraulique de la station de traitement avant le 31 mars 2026.

Terres de Montaigu Agglomération transmet les notifications de marchés publics, ou de commandes d'études ou de travaux au service en charge de la police de l'eau, soit par courrier à l'adresse indiquée en pied de la première page, soit par voie électronique à l'adresse ddtm-sen-ien-lmmn@vendee.gouv.fr. Elle tient informée chaque trimestre, le service en charge de la police de l'eau, de l'avancement des études et des travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terres de Montaigu Agglomération les mesures de police prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ; après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Terres de Montaigu Agglomération. Une copie est transmise à la mairie de TREIZE-SEPTIERS qui se charge de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vendée durant une période d'au moins six mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 25-DDTM85-261 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de TREIZE SEPTIERS - ZI Vincent Ansquer, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 048529550002.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Président de Terres de Montaigu Agglomération et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 NOV. 2025

Le préfet,



GÉRARD GAVORY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-11-24-00004

Arrêté N° 25-DDTM85-731 constituant une mise
en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code
de l'environnement dressée à l'encontre de la
communauté d'agglomération Terres de
Montaigu portant sur la mise en conformité du
système d'assainissement de
Saint-Georges-de-Montaigu - route de Boufféré,
de station de traitement des eaux usées
référéncée avec le code SANDRE 0485217S0002.

Arrêté N° 25-DDTM85-731

constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu
portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu – route de Boufféré, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 0485217S0002

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 211-1 et L.214-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 codifié NOR : DEVL1429608A ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 janvier 2015 référencé B5-2014-00654 concernant la station d'épuration communale de type boues activées de la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU ;

Vu le courrier du 23 octobre 2023 envoyé au président de Terres de Montaigu Agglomération précisant les nouvelles valeurs réhibitoires fixées pour déterminer la conformité réglementaire des performances des stations de traitement des eaux usées des communes du territoire ;

Vu le courrier du 31 juillet 2024 du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée notifiant au président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu la non-conformité réglementaire du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu – route de Boufféré, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 0485217S0002, au regard des données recueillies au cours de l'année 2023, ce courrier valant rapport de manquement administratif au sens de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du président de Terres de Montaigu Agglomération reçu le 10 décembre 2024 apportant des éléments techniques de réponses aux non-conformités des systèmes d'assainissement urbains de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n°25-DDTM85-262 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu – route de Boufféré, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 048521750002 ;

Vu le recours gracieux de la communauté d'agglomération sur l'arrêté de mise en demeure n°25-DDTM85-262 sus-visé, en date du 18 juin 2025 ;

Vu les observations formulées par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu par courriel du 10 octobre 2025 suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure modifié, faisant suite au recours gracieux, par courriel en date du 09 septembre 2025, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé stipule que le rejet d'effluents non traités au point de surveillance réglementaire A2 (déversoir en tête de station) en deçà du débit de référence (percentile 95) est pris en considération pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que des déversements au A2 en deçà du débit de référence de 904 m³ sont enregistrés en 2023 dans la base de données nationale ;

Considérant que ces constats ont été notifiés à monsieur le Président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu par courrier du 31 juillet 2024 valant rapport de manquement administratif au sens de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu – Route de Boufféré est non conforme pour le même objet pour la troisième année consécutive ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure Terres de Montaigu Agglomération de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 susvisé afin de préserver les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : La communauté d'agglomération Terres de Montaigu, en qualité de maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement urbains sur son territoire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé au niveau du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu – Route de Boufféré, en engageant les démarches suivantes avant le 31 mars 2026 -

- un audit hydraulique de la station de traitement des eaux usées et du dernier poste de relevage des eaux usées; cette étude doit fournir les solutions techniques supprimant les déversements au trop-plein en tête de la STEU (A2) et un planning de mise en œuvre,
- les missions de maîtrise d'œuvre et de travaux de réhabilitation des réseaux séparatifs de transport des eaux usées sur une distance de 300 m dans la rue des vignes.
- une étude de faisabilité en vue d'étudier le devenir de la station de traitement et du poste principal de refoulement

Terres de Montaigu Agglomération transmet les notifications de marchés publics, ou de commandes d'études ou de travaux au service en charge de la police de l'eau, soit par courrier à l'adresse indiquée en pied de la première page, soit par voie électronique à l'adresse ddtm-sen-jen-imm@vendee.gouv.fr. Elle tient informée chaque trimestre, le service en charge de la police de l'eau, de l'avancement des études et des travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Terres de Montaigu Agglomération les mesures de police prévues au point II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à 5 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ;
dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ; après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à Terres de Montaigu Agglomération. Une copie est transmise à la mairie de MONTAIGU VENDEE qui se charge de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vendée durant une période d'au moins six mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°25-DDTM85-262 constituant une mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement dressée à l'encontre de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu portant sur la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Georges-de-Montaigu - route de Boufféré, de station de traitement des eaux usées référencée avec le code SANDRE 048521750002.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, Monsieur le Président de Terres de Montaigu Agglomération et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 NOV. 2025

Le préfet,


Gérard GAVORY

Direction régionale des finances publiques des
Pays de la Loire

85-2025-11-11-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Claude GIRAULT, administrateur de l'État,
directeur régional des finances publiques des
Pays de la Loire et du département de la
Loire-Atlantique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Claude GIRAULT ,
administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du
département de la Loire-Atlantique,

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 mai 2024 portant nomination de M Claude GIRAULT, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté n°24-DCL/BCI-561 du 31 mai 2024 du Préfet de la Vendée donnant délégation de signature à M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M Claude Girault, administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUCCESSIONS

1°) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Vendée

2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M Jean-Marc BOUCHET, la délégation de signature est exercée par :

M Anthony MANCEAU	Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales
Mme Natassia GRUCHET	Inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés

3°) En ce qui concerne les attributions visées ci-dessus, la délégation de signature conférée à Jean-Marc BOUCHET sera exercée, à défaut des fonctionnaires visés au 2°), par :

Mme Sylvie ANTCZAK	Inspectrice des Finances publiques
M Sylvain RICCI	Inspecteur des Finances publiques
Mme Sylvie COLLIER	Contrôleuse des Finances publiques
Mme Flora PANARIOUX	Contrôleuse des Finances publiques
M. Laurent GUERIN	Contrôleur des Finances publiques
M Pierre DUPUIS	Contrôleur des Finances publiques
M Frédéric RIDARD	Agent administratif principal des Finances publiques
Mme Pauline ROUSTEAU	Contractuelle des Finances Publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée

ARTICLE 3 : L'arrêté du 29 août 2024 portant subdélégation de signature de M. Claude Girault en matière de successions pour le département de la Vendée est abrogé. La présente subdélégation de signature se substitue à toute subdélégation précédemment accordée dans ce cadre.

ARTICLE 4 : L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, et les fonctionnaires subdélégataires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée

À Nantes, le 07 novembre 2025

Pour le préfet de la Vendée, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Claude

GIRAULT ID

Signature numérique
de Claude GIRAULT ID

Date : 2025.11.07
18:46:52 +01'00'

Claude Girault
Administrateur de l'État